

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 072-2024

Objet : Réglementation des obligations des propriétaires de chiens

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1 et R.511-1,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-2, L.211-11 et L.211-22 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, R.622-2, R.631-2, R.635-8 et R.644-2,
- Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1543/95 daté du 25/07/1995 portant règlement sanitaire départemental du Rhône,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la divagation de chiens et les règles de circulation sur la voie publique de ces animaux.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, centre-ville ainsi que les parcs et jardins, tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure

Article 5 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 6 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 7 : Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois

Article 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.
Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un autre animal sera, si l'on peut s'en saisir, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire pendant une période de 15 jours ;
Il est interdit pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de l'animal, de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation préalable de la Direction Départemental des services vétérinaires du Rhône.

Article 11 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou le gardien du chien, par tout moyen approprié, sur le trottoir, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings.

Article 12 : D'une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la tranquillité publique. Elles devront en particulier prendre toutes les précautions pour éviter les aboiements dont l'intensité, la durée et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.
Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code pénal.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fera l'objet d'une verbalisation par les services de police et de gendarmerie.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 17 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messimy, le 15 avril 2024

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification du 16 avril 2024